COMMUNE D'ANDERLECHT

Abrogation de PPAS

« Scheut "N" »

Rapport justifiant l'absence d'incidence notable sur l'environnement au regard de l'annexe D du COBAT

Décembre 2018





Table des matières

Introduction	3
Rappel de la situation existante de fait	7
Inscription du projet dans le contexte planologique	11
Enjeux liés à l'abrogation du PPAS	14
Absence d'incidences notables sur l'environnement	16
L'urbanisme et le paysage	18
Le patrimoine	21
La mobilité	22
Domaine sociale et économique	27
Le sol et les eaux	30
La faune et la flore	32
L'environnement sonore	34
L'air et le microclimat	36
L'énergie	38
L'être humain	39
Conclusions	40

Le présent document constitue le rapport justifiant l'absence d'incidence notable sur l'environnement au regard de l'annexe D du COBAT, pour le projet d'abroger le Plan Particulier d'Affectation du Sol « Scheut "N" »¹. Il justifie donc que l'abrogation de ce PPAS ne nécessite pas la réalisation d'un Rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Le périmètre que couvre le PPAS se situe en seconde couronne urbaine, au nord de la commune d'Anderlecht (près de la chaussée de Ninove). Il est délimité par les différentes voiries suivantes :

- au sud, la rue Kelchtermans ;
- à l'ouest la rue Puccini ;
- à l'est, la rue Jean Van Lierde ;
- au nord, la rue Van Soust et la rue de l'Obus;

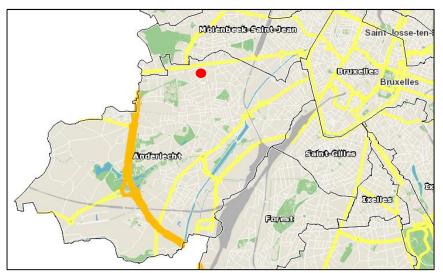


Figure 1 : Localisation de l'îlot au nord de la Commune d'Anderlecht

_

¹ Dans le reste du document, le PPAS sera appelé « Scheut Nord », son nom usuel.



Figure 2 : Vue aérienne de l'îlot

Le périmètre du PPAS présente les particularités suivantes :

- il couvre un îlot d'une superficie de 3,15 ha ;
- il s'agit d'un espace urbain à vocation essentiellement résidentielle ;
- le bâti résidentiel y est globalement homogène ;
- une partie importante de l'îlot comporte un parc de quartier et une crèche actuellement vide.

Ce PPAS a été approuvé par Arrêté Royal, le 22 octobre 1964. Ses objectifs principaux étaient d'encadrer la poursuite de l'urbanisation de l'îlot en :

- réservant un vaste espace pour implanter un jardin public et des équipements publics ;
- confirmant le statut résidentiel du reste de l'îlot via l'inscription de zones pour habitations mitoyennes ainsi que des zones de cours et jardins non constructibles à l'arrière de ces habitations;
- limitant / encadrant les travaux de construction, rénovation et d'extension (limitation de la profondeur et du gabarit des constructions, identification des type de toiture...);
- identifiant les zones où la construction d'arrière bâtiment est autorisée.

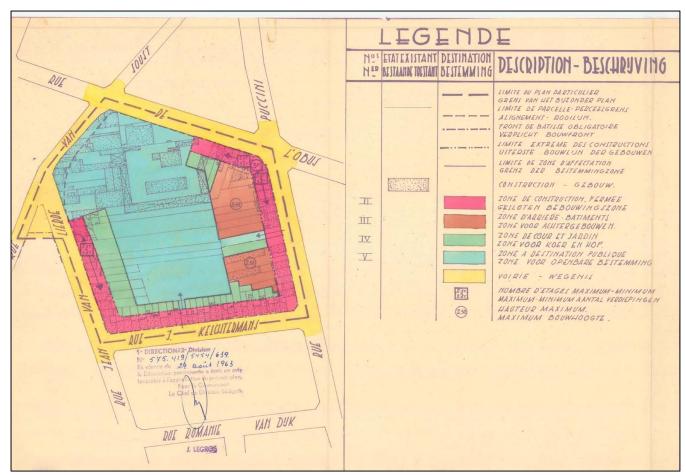


Figure 3: Plan du PPAS (1964)

³ Idem.

Plus spécifiquement le PPAS prévoit :

Une <u>zone</u> à <u>destination publique</u>, comportant un jardin de quartier (pelouses, chemins, plaines de jeux, plantations, etc.) et des bâtiments à usage public (école, pavillon). Ces derniers ne peuvent toutefois couvrir plus de 20% de la superficie de la zone. Le PPAS prévoit un accès vers le parc depuis la rue Puccini. Un autre accès est également prévu depuis la rue J. Kelchtermans.

Une <u>zone de construction fermée</u>, destinée à accueillir des habitations individuelles ou collectives. Cette zone peut également accueillir des commerces de gros et de détail ainsi que des services publics ou d'utilité publique et des établissements dits « classés² ». Ne sont toutefois pas admis les activités provoquant des poussières, des odeurs, des dangers d'explosion, des dangers pour le voisinage, des bruits à l'air libre, etc.

Le long de la rue Puccini, le PPAS prévoit également deux <u>zones d'arrière bâtiment</u>, réservées à la construction de commerces de gros et de détails. Sont également autorisés les établissements dits « classés³ ». Ne sont toutefois pas admis les activités provoquant des poussières, des odeurs, des dangers d'explosion, des dangers pour le voisinage, des bruits à l'air libre, etc.

² Au sens de l'A.R. du 11 février 1946, les établissements classés sont les fabriques, usines, ateliers, magasins, dépôts, machines, appareils, etc., dont l'existence, l'exploitation ou la mise en œuvre peut être une cause de danger, d'insalubrité ou d'incommodité.

Commune d'Anderlecht – Abrogation de PPAS

Le PPAS prévoit de surcroît de limiter la profondeur des constructions et de préserver le caractère vert de l'intérieur d'îlot en imposant une zone de cours et jardins. Cette dernière, devra constamment
conserver une affectation de cours et jardins.

Dans le document justifiant l'abrogation du PPAS figure de manière détaillée l'analyse de la situation existante de fait au regard des objectifs du PPAS. Cette analyse peut être résumée comme suit :

Les zones de constructions fermées prévues au PPAS ont été mises en œuvre dans le respect des prescrits du PPAS en termes de fonctions (résidentielle) et de gabarits (R+1+T à R+3+T). Seules les toitures ne respectent pas le PPAS qui prévoit des toitures plates alors que la plupart des toitures observées dans le quartier sont à versants. Par ailleurs, la limite de la zone bâtissable indiquée au plan n'a pas toujours été respectée (notamment le long de la rue Van Lierde).





Figure 4: Zone de construction fermée (rue Puccini) Figure 5: Zone de construction fermée (rue Kelchtermans)

Les zones d'arrière-bâtiments prévues au PPAS n'ont quasi pas été mises en œuvre au sens prévu par le PPAS: elles ne sont actuellement occupées que par des boxes de garages, quelques annexes et des cours et jardins. Les bâtiments existants dans ces zones ne respectent en outre pas toujours le plan, tant en termes de fonction que de type de toiture.



Figure 6 : Boxes à garage, 73 rue Puccini

 Les zones de cours et jardins prévues au PPAS ont été mises en œuvre et sont effectivement occupées par des cours et jardins. On notera toutefois de fréquents dépassements des constructions dans ces zones (annexes...), en particulier le long de la rue J. Van Lierde.



Figure 7 : vue aérienne de la zone de cours et jardin

• La zone à destination publique a globalement été mise en œuvre : un parc y a été aménagé conformément au PPAS et des bâtiments scolaires (crèche vide actuellement) construits. On notera toutefois que les accès vers ce parc depuis la rue Pucccini et la rue J. Kelchtermans n'ont pas été réalisés. Par ailleurs, cette zone comporte également des bâtiments non conformes aux prescrits de la zone mais qui étaient déjà présents avant l'adoption du PPAS : les n°8-4-2 de la rue J. Van Lierde ainsi que les n° 196-194-190-188-180 de la rue Van Soust et le n°25 de la rue de l'Obus (maisons d'habitation unifamiliale) et le n°194 de la rue Van Soust (un parking pour les voitures du garage VW se trouvant en face). On y note également la présence d'un garage destiné à l'immeuble construit dans le cadre du permis de lotir rue J. Van Lierde.





Figure 9: Parc public et exemple de bâtiment non conforme, rue de l'Obus

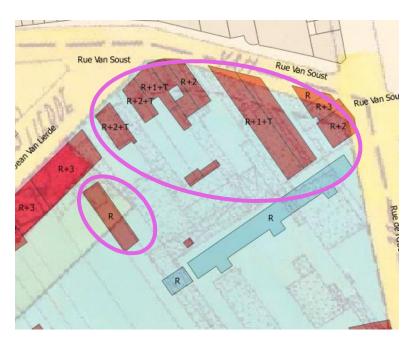


Figure 12: Constructions non conformes au PPAS dans la zone à destination publique

• Les voiries prévues au PPAS ont bien été mises en œuvre. On notera le cas particulier de l'angle entre la rue Van Soust et de la rue J. Van Lierde, repris en voirie au PPAS, et qui est actuellement occupé par un parking privé.



Figure 13 : Vue aérienne du parking privé sur le coin de la rue Van Soust et la rue Jean Van Lierde

Inscription du projet dans le contexte planologique

La situation existante de droit du périmètre au regard du contenu du PPAS a été analysée dans le détail dans le document justifiant l'abrogation du PPAS. Cette analyse peut être résumée comme suit :

Le PPAS s'inscrit globalement dans les objectifs du <u>Plan Régional d'Affectation du Sol</u> (PRAS). L'îlot est ainsi affecté dans les deux plans (PRAS et PPAS) en zone réservée à l'habitat et en zone destinée principalement à l'aménagement d'un parc.

On notera toutefois quelques divergences entre le PPAS et le PRAS qui justifient notamment l'abrogation du PPAS, soit par leur non-conformité, soit parce que les précisions apportées par le PPAS au PRAS ne répondent plus aux objectifs urbanistiques actuels soutenus tant par la Commune que par la Région :

- Zone d'habitat au PRAS :
 - Les restrictions en matière d'affectations secondaires apportées par le PPAS par rapport au PRAS ne répondent plus aux objectifs actuels de mixité dans les quartiers.
 - L'absence de seuil pour les activités secondaires (les seuils du PRAS s'appliquant implicitement).
 - La présence de zones d'arrière-bâtiments qui ne répond plus aux objectifs actuels de préservation des intérieurs d'îlots.
- Zone de parc au PRAS :
 - o la possibilité de faire des bâtiments à usage public prévue par le PPAS n'est pas conforme au PRAS :
- Zone mixte au PRAS:
 - L'obligation d'aménager la zone mixte prévue au PRAS en voirie hypothèque le développement de cette parcelle qui occupe pourtant une position centrale dans le paysage urbain de ce quartier.

Par rapport au <u>Règlement Régional d'Urbanisme</u>, on notera que le PPAS apporte certaines précisions en matière de :

- limitation de la profondeur des constructions ;
- imposition de toitures plates ;
- gabarits des constructions.

Vu le caractère entièrement bâti de la zone, les prescrits du RRU règlementant la profondeur des constructions et le gabarit des constructions en fonction des constructions voisines permettront toutefois d'encadrer les futures demandes de permis. Par ailleurs, les dispositions du PPAS en matière de toitures et de profondeur de construction n'ont, dans les faits, pas été respectées. Ces constats motivent donc le projet d'abroger le PPAS.

La volonté d'abroger le PPAS s'inscrit également dans les intentions du <u>Plan Communal de</u> <u>développement</u> (PCD adopté en 2015) de la commune d'Anderlecht: En ce qui concerne le PPAS Scheut Nord, le PCD a établi qu'il pouvait être abrogé sur base des arguments suivants: « Ce PPAS prévoit un accès au parc de l'Obus via la rue Puccini mais accès impossible à réaliser vu la déclivité du terrain en intérieur de l'Îlot (parc qui a été réaménagé sans tenir compte de cet accès). L'école est en

zone de parc au PRAS et ne peut de ce fait pas faire l'objet d'une extension. Zone bâtie qui ne nécessite pas de PPAS, puisque les aménagements futurs sont régis par la réglementation régionale existante (PRAS et RRU). » (Source : PCD-ADDENDUM, pp. 11).

Enfin, l'abrogation de ce plan ne portera pas atteinte au reste du contexte planologique et permettra de simplifier celui-ci.

Conformément, d'une part, à ce qui a été analysé dans la rapport justifiant l'abrogation ainsi que dans l'analyse thématique présentées ci-dessous, et d'autre part, vu le périmètre limité du PPAS et sa portée locale, son abrogation n'aura pas d'incidences sur l'application des autres plans en vigueur listés ci-dessous :

Les plans internationaux, nationaux et régionaux :

- Plan Régional d'Affectation du Sol;
- Plan Région de Développement Durable ;
- Stratégie de l'Union européenne en faveur du Développement Durable (SDD de l'UE) ;
- Directive européenne pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (Directive Natura 2000);
- Plan Fédéral de Développement Durable (avant-projet PFDD) 2009-2012;
- Ruimtelijk Structuurplan Vlaanderen;
- Plan d'aménagement directeur (PAD);

Les plans sectoriels régionaux :

- Règlement Régional d'Urbanisme ;
- Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie;
- Plans Air-Climat-Energie;
- Plan d'Actions en matière d'Efficacité Energétique (PAEE) 2007;
- Plan Iris II
- Plan Régional Bruit
- Plan Air-Climat
- Plan Déchets
- Plan Pluie 2008-2011
- Plan de Gestion de l'Eau (PGE2) 2016-2021
- Europe 2020 : Stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive
- Plan Fédéral de Développement Durable 2009-2012
- Plan Régional Nature
- Programmation FEDER 2014-2020 en Région de Bruxelles-Capitale
- Plan de stationnement ;
- Plan Logement;
- Plan Vélo;
- Plan Piéton;
- Plan Taxi;
- Plan Marchandise;
- Plan Canal;
- Plan lumière régional;
- Périmètres d'Intervention Régionale (PIR);
- Schéma de développement commercial;

- La stratégie régionale Good Food : « Vers un système alimentaire plus durable en Région de Bruxelles-Capitale » ;
- Le Programme Régional en Economie Circulaire (PREC);

Les plans ou règlements locaux communaux :

- PCD Anderlecht;
- PCM Anderlecht;
- RCU Anderlecht (non approuvé à ce stade par le Gouvernement);
- Les divers règlements communaux d'urbanisme.

Enjeux liés à l'abrogation du PPAS

Au regard de l'analyse du PPAS par rapport à la situation existante de fait et au contexte planologique, il est possible de dégager une série d'enjeux pour le PPAS et son abrogation, soit des dispositions qui, après l'abrogation du PPAS, ne seraient pas prises en charge, partiellement ou complètement, par d'autres réglementations.

L'importance de ces enjeux peut ensuite être nuancée au regard de la situation existante de fait et des objectifs urbanistiques actuels défendus par la Commune et la Région.

Ces enjeux du PPAS et leur analyse ont été détaillés dans le tableau de synthèse figurant dans le document justifiant l'abrogation du PPAS. Ils peuvent être résumés comme suit :

- La division par le PPAS de la zone d'habitat du PRAS en zones constructibles et zone de cours et jardins. Il convient toutefois de rappeler que :
 - l'îlot étant entièrement urbanisé, le RRU permettra de limiter la profondeur des constructions dans la zone d'habitat et donc de limiter l'emprise des zones constructibles;
 - o les profondeurs prévues au PPAS sont assez restrictives (12 mètres) et ont fréquemment été dépassées dans les faits (annexes).
- La délimitation d'une zone d'arrière-bâtiments par le PPAS. Ce type de zone n'est toutefois plus en accord avec les principes urbanistiques actuels tant communaux que régionaux, ni avec les objectifs de préservation du caractère vert des intérieurs d'îlot.
- La restriction prévue par le PPAS en matière d'affectations secondaires et l'absence de seuil pour ces affectations. L'absence de seuil est de toute façon prise en charge par le PRAS qui impose les seuils de la zone d'habitat. Concernant la limitation de certaines affectations secondaires, il n'apparaît plus justifié d'interdire ces affectations dans ce quartier proche de la chaussée de Ninove au regard des objectifs actuels de mixité de la ville et des quartiers.
- La définition précise des gabarits des constructions, qui pourra être prise en charge par le RRU vu le caractère bâti de l'îlot.
- Le type de toiture, qui n'est toutefois pas en accord avec la typologie des constructions existant dans les voiries concernées.
- L'obligation d'aménager la zone mixte prévue au PRAS en voirie hypothèque le développement de cette parcelle qui occupe pourtant une position centrale dans le paysage urbain de ce quartier.
- Le type de clôtures dans la zone de cours et jardins, dont les principes généraux sont toutefois repris dans le projet de RCU (non approuvé à ce stade par le Gouvernement) qui correspond ainsi plus à la réalité observée sur le terrain et qui peut être considéré comme ligne directrice pour la commune.

- L'imposition de prévoir deux accès au parc, un via la rue Kelchtermans et un via la rue Puccini. Cet enjeu n'est toutefois plus d'actualité et sa suppression permettra d'urbaniser la seule dent creuse actuellement présente sur l'îlot.

Soulignons également la possibilité offerte par le PPAS de réaliser des constructions à destination publique dans la zone de parc du PRAS. Cette possibilité est toutefois implicitement abrogée par l'entrée en vigueur du PRAS car contraire à ce dernier et ne constitue donc plus un enjeu.

Le reste des dispositions du PPAS sont déjà prévues par d'autres plans existants (PRAS, RRU...). L'abrogation du PPAS n'aura donc aucun effet sur ces dispositions.

La présente partie de l'étude vise à évaluer les incidences prévisibles de l'abrogation du plan sur l'environnement et à décrire les mesures qui seront prises pour réduire les nuisances éventuelles. Les incidences ont été évaluées pour chaque domaine, en fonction de la situation existante actuelle et du projet d'abrogation.

Pour rappel, le PPAS ne présente que peu d'enjeux par rapport aux autres réglementations existantes. Les quelques enjeux subsistants sont par ailleurs minimes et souvent dépassés au regard des objectifs urbanistiques actuels. L'abrogation de ce PPAS n'aura donc que des incidences minimes sur l'environnement. Suivant le cadre fixé par l'annexe D du COBAT, plusieurs critères permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences des plans :

1. Les caractéristiques des plans et notamment :

promotion du développement durable.

environnementales » par thématique).

- → La mesure dans laquelle le plan concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources :
 - En l'absence de ce PPAS, le PRAS et le RRU permettront l'encadrement des demandes de permis et des actes et travaux sur cet îlot.
- → La mesure dans laquelle le plan influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé :
 - Le PPAS est en bas de la hiérarchie des plans telle qu'organisée par le COBAT. Les PPAS doivent donc se conformer au PRAS et respecter le PRD et le PCD. L'abrogation du PPAS n'aura donc aucune influence sur ces plans. Elle s'inscrit par ailleurs dans les objectifs du PCD de la commune d'Anderlecht adopté en 2015 et permet une simplification planologique.
- → L'adéquation entre le plan et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable :

 Le plan datant de 1964, il n'a, à l'époque, pas intégré de dimension durable ni environnementale. Il ne contient donc pas de prescription spécifique en la matière. Son abrogation n'entraînera dès lors pas la disparition de considérations environnementales et n'aura aucun impact sur la
- → Les problèmes environnementaux liés au plan :

 Compte tenu de ces caractéristiques, l'abrogation du plan ne génèrera pas de problèmes environnementaux (voir à ce sujet le chapitre ci-après décrivant les « incidences
- → L'adéquation entre le plan et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau) :

 Sans objet.

2. Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

En cas d'incidence, la zone susceptible d'être influencée est le périmètre du plan et les voiries qui le longent ainsi que le front bâti des îlots voisins.

- → La mesure dans laquelle le plan concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources :
 - En l'absence de ce PPAS, le PRAS et le RRU permettront l'encadrement des demandes de permis et des actes et travaux sur cet îlot.
- → Le caractère cumulatif des incidences Les incidences prévisibles n'ont pas de caractère cumulatif.
- → La nature transfrontière des incidences Il n'y a pas de nature transfrontalière.
- → Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)
 Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement sont très limités et mentionnés au chapitre ci-après « incidences environnementales ».
- → La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée)
 La magnitude et l'étendue des incidences sont réduites et limitées au périmètre du plan.
- → La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier : Sans objet.
- → La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée en raison d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites. Sans objet.
- → La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée en raison de l'exploitation intensive des sols.
 Sans objet.
- → Les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international Sans objet.

Ci-après sont passés en revue les thèmes repris au COBAT en indiquant que l'abrogation du PPAS n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

L'urbanisme et le paysage

Situation actuelle

Les situations de fait et de droit ont été détaillées dans le rapport justifiant l'abrogation du PPAS ainsi que dans les chapitres supra.

On retiendra essentiellement les points suivants :

- Le PPAS couvre un îlot d'une superficie de 3,15 ha;
- Il s'agit d'un espace urbain à vocation essentiellement résidentielle situé en seconde couronne, à proximité de la chaussée de Ninove ;
- le bâti résidentiel y est globalement homogène (constructions mitoyennes à 1 ou 2 étages) ;
- l'îlot comporte un parc de quartier et des bâtiments scolaires (crèche) actuellement vides;

Au regard des enjeux que comporte le PPAS par rapport aux autres réglementations existantes (en particulier le PRAS et le RRU), on rappellera **les enjeux suivants** (cf. supra) :

- « La division par le PPAS de la zone d'habitat du PRAS en zones constructibles et zone de cours et jardins. Il convient toutefois de rappeler que :
 - l'îlot étant entièrement urbanisé, le RRU permettra de limiter la profondeur des constructions dans la zone d'habitat et donc de limiter l'emprise des zones constructibles;
 - les profondeurs prévues au PPAS sont assez restrictives (12 mètres) et ont fréquemment été dépassées dans les faits (annexes).
- La délimitation d'une zone d'arrière-bâtiments par le PPAS. Ce type de zone n'est toutefois plus en accord avec les principes urbanistiques actuels tant communaux que régionaux, ni avec les objectifs de préservation du caractère vert des intérieurs d'îlot.
- La restriction prévue par le PPAS en matière d'affectations secondaires et l'absence de seuil pour ces affectations. L'absence de seuil est de toute façon prise en charge par le PRAS qui impose les seuils de la zone d'habitat. Concernant la limitation de certaines affectations secondaires, il n'apparaît plus justifier d'interdire ces affectations dans ce quartier proche de la chaussée de Ninove au regard des objectifs actuels de mixité de la ville et des quartiers.
- La définition précise des gabarits des constructions, qui pourra être prise en charge par le RRU vu le caractère bâti de l'îlot.
- L'obligation d'aménager la zone mixte prévue au PRAS en voirie hypothèque le développement de cette parcelle qui occupe pourtant une position centrale dans le paysage urbain de ce quartier.

- Le type de clôtures dans la zone de cours et jardins, dont les principes généraux sont toutefois repris dans le projet de RCU (non approuvé à ce stade par le Gouvernement) qui correspond ainsi plus à la réalité observée sur le terrain et qui peut être considéré comme ligne directrice pour la commune.
- L'imposition de prévoir deux accès au parc, un via la rue Kelchtermans et un via la rue Puccini.
 Cet enjeu n'est toutefois plus d'actualité et sa suppression permettra d'urbaniser la seule dent creuse actuellement présente sur l'îlot.

Soulignons également la possibilité offerte par le PPAS de réaliser des constructions à destination publique dans la zone de parc du PRAS. Cette possibilité est toutefois implicitement abrogée par l'entrée en vigueur du PRAS car contraire à ce dernier et ne constitue donc plus un enjeu.

Le reste des dispositions du PPAS sont déjà prévues par d'autres plans existants (PRAS, RRU...). L'abrogation du PPAS n'aura donc aucun effet sur ces dispositions. »

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

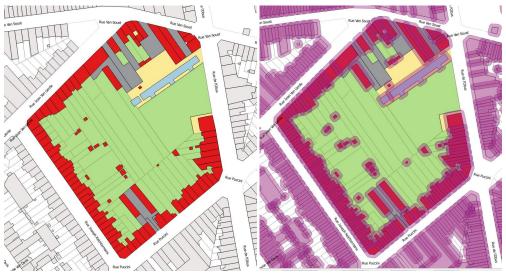
Les principales incidences urbanistiques et paysagères pouvant être générées par l'abrogation du PPAS peuvent être énumérées comme suit :

- Amélioration potentielle de la qualité paysagère de l'espace public, grâce à la suppression de la zone de voirie prévue par le PPAS à l'angle des rues Van Soust et Van Lierde: l'abrogation du PPAS permettra de redéfinir cette zone comme zone de mixité (conformément au PRAS) et d'y autoriser des projets susceptibles d'améliorer la qualité paysagère de cet angle occupant une position paysagère stratégique à l'échelle du quartier.
- Suppression des zones d'arrière-bâtiments et donc du potentiel constructible en intérieur d'îlot: cette suppression aura une incidence positive sur les qualités résidentielles et paysagères de ces intérieurs d'îlots. Par ailleurs, vu la typologie des bâtiments existant dans ces zones (box de garage), il y a peu de chance que des projets de reconversion y voient le jour (en logement) avec la suppression du PPAS.
- Suppression de l'imposition de toitures plates: cette suppression n'aura aucune incidence notable vu l'encadrement du gabarit des toitures par le RRU et vu que la plupart des toitures existantes sont à versants et non plates comme l'impose le PPAS. L'abrogation permettra donc de limiter les demandes de dérogation.
- Application des dispositions du PRAS en matière d'affectations secondaires: l'abrogation du PPAS impliquera l'application du PRAS en matière d'affectations secondaires. Les dispositions prévues par ce dernier sont toutefois plus en phase avec les options urbanistiques actuelles en matière de mixité du tissu urbain.
- Suppression des deux accès au parc (rue Kelchtermans et Puccini): cette suppression permettra de supprimer les dents creuses actuelles et ne répond plus aux objectifs actuels de la commune concernant ce parc.

- Suppression des dispositions relatives aux clôtures : les clôtures actuelles ne répondent pas aux dispositions du PPAS. L'abrogation de ce dernier n'aura donc pas d'incidence notable en la matière, d'autant qu'une ligne de conduite communale existe en la matière (voir projet de RCU non approuvé à ce stade par le Gouvernement).

Les autres enjeux (gabarits, profondeurs des constructions) pourront être encadrés par les règlementations existantes, vu le caractère bâti de l'îlot.

Les plans suivants reprennent la situation existante ainsi qu'une simulation des gabarits auxquels on pourrait arriver si le RRU était appliqué (buffer de 3 mètres). On constate que l'impact sera minime et ne portera pas atteinte aux zones de cours et jardins ni au parc.



Situation existante de fait et buffer de 3 mètre autour du bâti

Ce projet ne présente donc pas d'incidence négative notable d'un point de vue urbanistique et paysager.

Le patrimoine

Situation actuelle

L'îlot sur lequel sur lequel porte le PPAS ne présente pas de bien classé.

Il n'y a pas de site archéologique.

Aucun arbre n'est repris à l'inventaire des arbres remarquables.

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

Vu l'absence d'enjeu d'un point de vue patrimonial dans l'îlot, l'abrogation du PPAS n'aura pas d'incidences sur le patrimoine.

La mobilité

Situation actuelle

La circulation motorisée

L'ensemble des rues qui jouxtent le PPAS sont considérées comme des voiries de quartier par le Plan Iris 2. Dans les alentours du PPAS, la chaussée de Ninove est reprise comme une voie principale.



Figure 15 : la spécialisation des voiries (plan iris 2 pp. 88)

En ce qui concerne le sens de la circulation des rues qui jouxtent l'îlot, elles sont toutes à double sens sauf la rue du l'Obus qui est à sens unique.

La rue Puccini est limité à 30km/h alors que les autres sont soumises au régime de 50km/h.

En ce qui concerne le stationnement, la rue Van Soust est reprise en zone verte. Les rues de l'Obus, Puccini, Kelchtermans et Van Lierde sont reprise en zone bleue.

En zone verte, le stationnement est payant du lundi au samedi et est limité à 4h30. En zone bleue le stationnement est autorisé avec le disque bleu pendant 4h30. Les deux zones sont gratuites pour les riverains possédant une carte de stationnement.

Le coin de la rue Van Soust et de la rue Van Lierde est occupé par un parking privé.



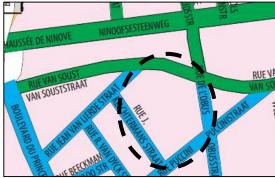


Figure 16 : Vue aérienne

Figure 17 : Plan des zones de stationnement (Agence du stationnement parking.brussels)

En ce qui concerne l'occupation du stationnement, les données du Plan Iris 2, indiquent que 80% à 100% des places de stationnement sont occupées sur l'ensemble des rues qui jouxtent le PPAS. A l'exception de la rue Kelchtermans (en rouge) où plus de 100% des places de stationnement sont occupées la nuit (occupation riveraine).

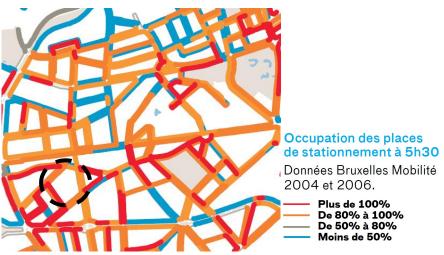


Figure 18: occupation des places de stationnement (plan iris 2)

Un itinéraire vélo le long de la rue Van Soust était à l'étude au moment de l'adoption du plan Iris 2 mais n'a pas encore été aménagé. Il est repris dans d'autres plans stratégiques (projet de PRDD, PCM).

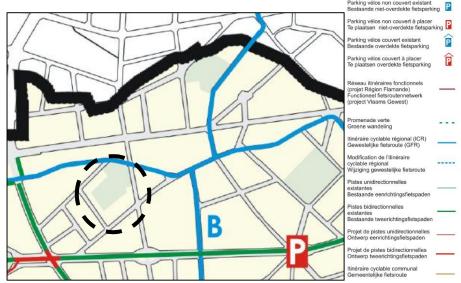


Figure 19 : PCM d'Anderlecht⁴, carte du réseau cyclable à long terme

Les transports en commun

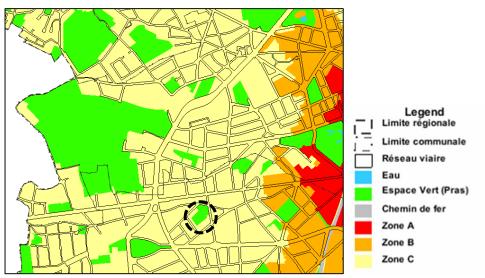


Figure 20 : carte d'accessibilité en transports en commun (RRU)

Selon la carte indicative des zones d'accessibilité (RRU), l'îlot sur lequel porte le PPAS, est repris en zone C, c'est-à-dire moyennement desservie en transports en commun.

⁴ Le PCM d'Anderlecht a été approuvé le 23 juillet 2007 par le Gouvernement sous réserve du développement d'une vision à plus long terme et ce d'ici le 04/01/2008

Commune d'Anderlecht – Abrogation de PPAS

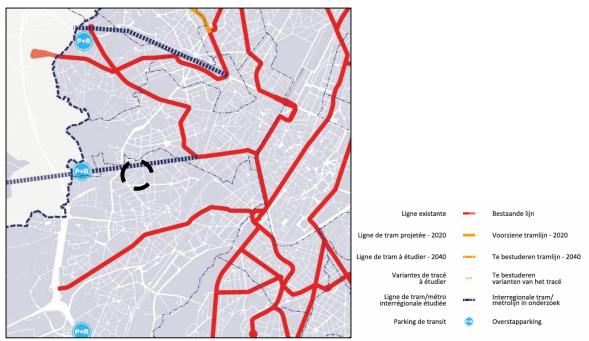


Figure 22 : carte « Réseau de trams », projet de PRDD 2016

Le projet de PRDD prévoit une nouvelle ligne de tram/métro interrégionale le long de la chaussée de Ninove. L'accessibilité dans le périmètre du PPAS va donc s'améliorer.

En ce qui concerne les accès piétons, les trottoirs sont en bon état. Des passages piétons sont dessinés dans les rues de l'Obus , Van Soust et Puccini.

La parc est accessible par une entrée située dans la rue de l'Obus.

Les principaux enjeux en termes de mobilité dans le périmètre du PPAS, sont donc le stationnement et l'accessibilité en transport en commun ainsi que le développement des infrastructures cyclistes.

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

Au regard:

- D'une part, du caractère bâti du périmètre du PPAS et de sa mise en œuvre (quasi entièrement achevée);
- D'autre part, de l'encadrement des éventuels futurs projets par les dispositions du RRU et du PRAS (notamment en matière d'affectations, de gabarits et de profondeurs), dispositions n'étant pas en mesure de modifier de manière sensible la situation existante;
- Enfin, du peu de dispositions concernant la mobilité contenues dans le PPAS.

Les incidences en matière de mobilité seront quasi inexistantes. On notera toutefois que l'abrogation du PPAS entraînera la disparition de la zone de voirie à l'angle Van Soust / Van Lierde et donc le risque que le parking présent à cet endroit soit urbanisé. Le parking étant <u>privé</u>, l'abrogation du PPAS n'entrainera pas de suppression de places de stationnement public.

L'abrogation du PPAS n'aura pas d'incidences par rapport à l'accessibilité en transport en commun puisque cette question n'est pas prise en charge par le PPAS.

Domaine sociale et économique

Situation actuelle

Contexte socio-démographique

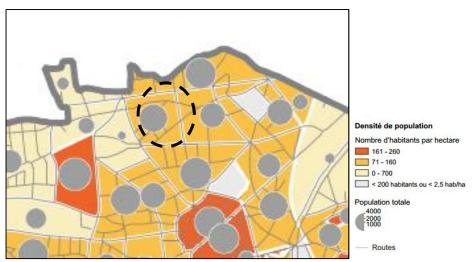


Figure 23: Répartition de la population au 1/1/2006 (ULB-IGEAT)

La zone est moyennement peuplée, avec une densité de population s'élevant à 71-160 habitants par hectare.

Le revenu moyen de la Région de Bruxelles-capitale est de 18941€. En ce qui concerne le quartier Scheut le revenu est de 18006 €, soit légèrement inférieur à la moyenne régionale.

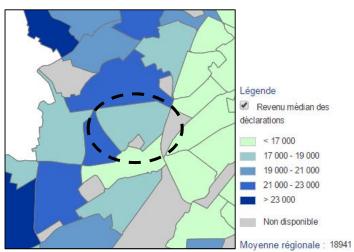


Figure 24 : Revenu médian des déclarations 2013. (Monitoring des quartiers)

La capacité scolaire moyenne de la Région de Bruxelles-Capitale présente un seuil de 1,07 pour les écoles maternelles. En ce qui concerne le quartier Scheut, le ratio est de 0,89, soit en déficit en places dans l'enseignement maternel.

Il en va de même pour les écoles primaires : le seuil des écoles primaires de la Région de Bruxelles-Capitale est de 1,10 et le ratio pour le quartier Scheut est de 0,95.

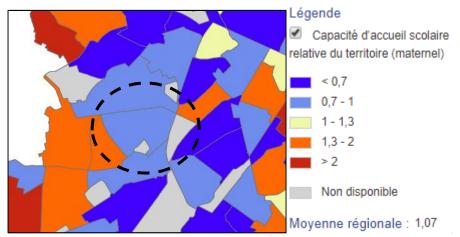


Figure 25: Capacité d'accueil scolaire relative du territoire (maternel) 2015-2016 (Monitoring des quartiers)

Le quartier est donc en manque de places dans l'enseignement maternel et primaire. Il en va de même pour les places en crèche et assimilé dont le nombre est largement inférieur aux besoins existant dans le quartier.

Grâce notamment à la présence du parc, le quartier ne présente pas de déficit en espace vert accessible au public.

D'un point de vue économique, on notera la présence de la chaussée de Ninove à proximité directe du site, garantissant l'accessibilité à un noyau commercial et à des activités économiques. Au niveau de l'îlot visé par le PPAS, celui-ci revêt un caractère essentiellement résidentiel. On notera toutefois, outre la présence du parc, celle de bâtiments scolaires (crèche) dans le parc actuellement vides.

Les principaux enjeux socio-économiques concernent le manque de place en milieu d'accueil pour la petite enfant et en école maternelle et primaire, le maintien du caractère résidentiel de l'îlot tout en y permettant une certaine mixité.

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

Au regard du caractère bâti du périmètre du PPAS et de sa mise en œuvre (quasi entièrement achevée) ainsi que de l'encadrement des éventuels futurs projets par les dispositions du RRU et du PRAS (notamment en matière d'affectations), les principaux éléments susceptibles d'être influencés d'un point de vue socio-économique par l'abrogation du plan sont les suivants :

- une plus grande mixité toutefois encadrée par les seuils du PRAS et qui répond mieux aux objectifs actuels en la matière ;
- la disparition des zones d'arrière-bâtiment qui ne répondent toutefois plus aux critères actuels d'un point de vue urbanistique et économique ;
- la disparition des accès au parc depuis les rues voisines qui ne sont plus un objectif de la commune. Par ailleurs, vu la taille réduite de l'îlot et du parc, l'accès existant suffit à son bon fonctionnement.

L'abrogation du PPAS ne générera donc pas d'incidences négatives notables d'un point de vue socioéconomique.

Concernant l'enjeu lié au manque de places tant dans l'enseignement que pour la petite enfance, la Commune souhaiterait pouvoir augmenter la taille de la crèche (actuellement vide) afin d'en faire une crèche communale accueillant une cinquantaine d'enfants. Un tel projet n'est toutefois pas possible actuellement à cause des prescriptions du PRAS. L'abrogation du PPAS ou son maintien n'ont aucune incidence sur cet enjeu.

Situation actuelle

Le périmètre présente les caractéristiques suivantes :

- 1. La Commune d'Anderlecht est marquée par la présence de la vallée de la Senne et du Neerpedebeek qui ne se trouvent toutefois pas à proximité directe du site.
- 2. Selon la carte des aléas s'inondation de Brussel Environnement, il n'y a pas de risque d'aléa d'inondation dans l'îlot couvert par le PPAS « Scheut Nord ».

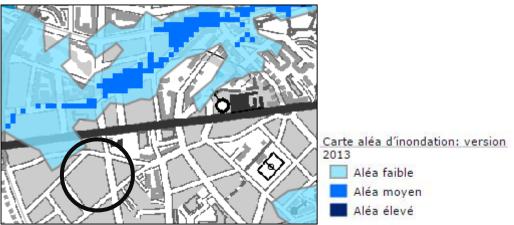


Figure 27 : Carte des aléas d'inondation. (Brussel environnement)

3. La carte de l'inventaire des sols, de Brussel Environnement, indique que l'endroit où se trouve actuellement la zone de parc est en catégorie 0. Les parcelles de catégorie 0 sont celles où s'exerce ou s'est exercée une activité à risque. La pollution du sol n'est pas avérée sur ces parcelles, donc une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée à certains moments spécifiques (vente de la parcelle, cession ou cessation d'activité...) pour vérifier si le sol est effectivement pollué ou pas (passage dans une autre catégorie).

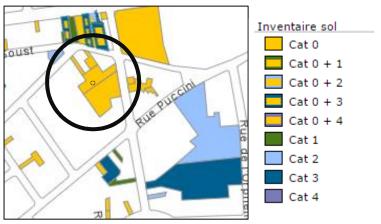


Figure 28 : Carte des sols pollués. (Brussel environnement)

4. L'îlot est densément bâti sur ses pourtours mais est couvert de zones perméables dans son centre (jardins et parc). L'imperméabilisation du sol sur la zone est inférieure à celle des îlots voisins.



Figure 29 : Vue aérienne

Les principaux enjeux environnementaux du périmètre en matière de sol et sous-sol sont donc la préservation du caractère perméable et vert de l'îlot et la gestion de la pollution du sol au droit du parc et des parcelles avoisinantes.

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

L'abrogation du PPAS n'aura pas d'impact négatif notable sur les questions relatives au sol et au soussol. En effet :

- La question de l'imperméabilisation n'est prise en charge par le PPAS que via la limitation de la profondeur des constructions et l'identification de zones constructibles. Or, l'abrogation du PPAS permettra de réduire ces zones avec la suppression des zones d'arrière-bâtiments. Vu le caractère bâti de l'îlot, l'abrogation du PPAS n'aura que peu d'impact sur la profondeur des constructions, l'encadrement des actes et travaux pouvant être pris en charge par le RRU sur base des profondeurs des constructions existantes.
- Le PPAS ne contient pas de dispositions spécifiques sur la gestion des eaux ou la pollution des sols, son abrogation n'aura donc pas d'impacts sur la question.
- Vu le caractère bâti de l'îlot et la mise en œuvre quasi-totale du PPAS, l'abrogation de ce dernier n'entraînera pas de bouleversements majeurs (augmentation de population, arrivée de nouvelles fonctions) susceptibles de modifier les besoins/consommation en eaux.

La faune et la flore

Situation actuelle

L'îlot comporte une superficie importante d'espaces non bâtis aménagés en jardins et en un parc public avec une plaine de jeux le long de la rue de l'Obus.



Figure 31 : Vue aérienne de la plaine de jeu

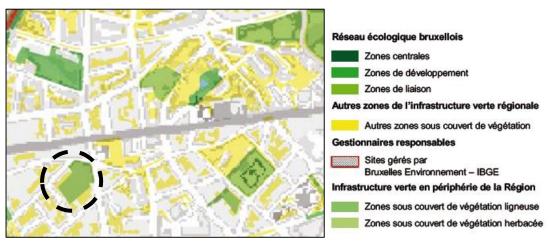


Figure 33 : Carte M11 du Plan nature (2011)

Suivant la représentation du réseau écologique bruxellois présentée par l'IBGE en 2012, l'intérieur d'îlot est considéré comme zone de liaison du réseau écologique. La zone de liaison est un site qui, par ses caractéristiques écologiques, favorise ou est susceptible de favoriser la dispersion ou la migration des espèces, notamment entres les zones centrales. Il n'y a pas de zone centrale, d'intérêt majeur, reprise au sein ou à proximité directe du périmètre.

Le périmètre du PPAS n'englobe aucun des sites repris dans le réseau européen de sites protégés Natura 2000.

Suivant la carte des zones de verdoiement du projet de PRDD (figure 34), l'îlot se situe en zone de renforcement du caractère vert des intérieurs d'îlot. Selon le texte du PRDD, la zone de renforcement du caractère vert des intérieurs d'îlots se caractérise par une densité du bâti relativement élevée avec des intérieurs d'îlots plantés ou offrant un potentiel de verdoiement. Cette précieuse caractéristique doit être préservée et renforcée en évitant les minéralisations des îlots encore verts et en assainissant et plantant les îlots encombrés de construction (source projet de PRDD 2016, pp. 56-57).

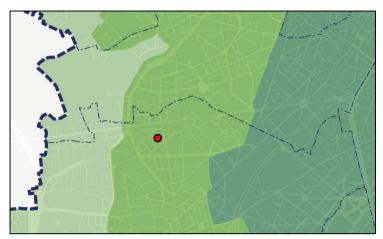


Figure 34 : Carte zone de verdoiement (projet de PRDD 2016)

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

L'abrogation du PPAS n'aura pas d'impact négatif notable sur les questions relatives à la faune et la flore. En effet :

- l'abrogation du PPAS permettra de réduire les zones constructibles en intérieur d'îlot avec la suppression des zones d'arrière-bâtiments ce qui cadre avec des options actuelle de protection du caractère vert de l'intérieur d'îlot ;
- vu le caractère bâti de l'îlot, l'abrogation du PPAS n'aura pas d'impact sur la profondeur des constructions, l'encadrement des actes et travaux pouvant être pris en charge par le RRU sur base des profondeurs des constructions existantes;
- le PRAS définit la zone à destination de parc public comme une zone de parc permettant donc de conserver cet espace vert. Ses prescriptions sont par ailleurs plus contraignantes au regard de la préservation de la nature que celles du PPAS.

L'environnement sonore

Situation actuelle

La carte présentée ci-dessous est issue de l'atlas cartographique publié en 2010 par l'IBGE relatif à la cartographie stratégique d'exposition au bruit des transports. Selon cet atlas, ces cartes « constituent des outils de diagnostic permettant de caractériser l'environnement sonore et elles servent à représenter l'exposition potentielle des populations au bruit des infrastructures de transport »⁵.

L'ensemble de l'îlot est considéré comme une zone calme. La principale source de bruit dans la situation actuelle est constituée par le trafic routier lié aux grands axes voisins mais qui percolent peu dans le quartier.

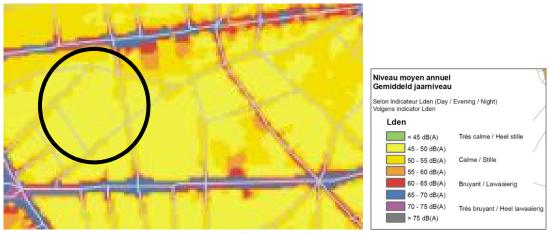


Figure 35 : Extrait de la carte du cadastre du bruit en Région de Bruxelles-Capitale

Hormis les sources de nuisances sonores liées aux transports, citons également :

- La présence du parc en intérieur d'îlot ;
- Les bâtiments scolaires / crèche actuellement vides.

Ces sources de bruit peuvent toutefois être relativisées par le fait que leurs activités se déroulent durant la journée en semaine, les incidences pour les riverains sont donc moindres.

Le principal enjeu en matière de bruits et vibrations est donc de préserver le caractère calme de l'îlot.

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

L'abrogation du PPAS n'est pas susceptible de modifier sensiblement le caractère calme de l'îlot. En effet, ce dernier a déjà été mis en œuvre et l'application des plans réglementaires qui encadreront les futurs actes et travaux (PRAS et RRU) n'impliqueront pas de modifications des caractéristiques de l'îlot en termes de bruit et vibrations. On notera par ailleurs que l'abrogation du PPAS limitera les

Bruxelles-Environnement (2010), Bruit des transports – Cartographie stratégique en Région de Bruxelles-Capitale, p.7.

[«] Exposition générale au bruit (Lden) », 2006, IBGE

possibilités de construction en intérieur d'îlot (arrière-bâtiment) et les éventuelles nuisances qui y seraient liées.

Vu le caractère bâti de l'îlot et la mise en œuvre quasi-totale du PPAS, l'abrogation de ce dernier n'entraînera pas de bouleversements majeurs au sein du quartier (augmentation de population, arrivée de nouvelles fonctions) susceptibles de d'augmenter le trafic ou autres nuisances sonores dans le quartier.

L'air et le microclimat

Situation actuelle

Le périmètre et ses abords ne comportent pas de sources importantes de pollution, ni de site Seveso, en dehors de celles liées à la production de chauffage et à la circulation.

La qualité de l'air est suivie à Bruxelles depuis la fin des années '60 par un réseau de mesure de la qualité de l'air, géré aujourd'hui par Bruxelles Environnement. Ce réseau compte une dizaine de stations télémétriques et une trentaine de stations de prélèvements réparties sur le territoire de la Région de façon à pouvoir caractériser toutes les situations de référence.

La carte ci-dessous, issue du Monitoring des quartiers, présente les valeurs des NOx (en microgrammes par mètre cube) en Région bruxelloise. La moyenne bruxelloise est de 31,49 μ g/m³ et dans les alentours du PPAS, le chiffre se situe entre 15 et 30 μ g/m³, soit en dessous de la moyenne régionale.

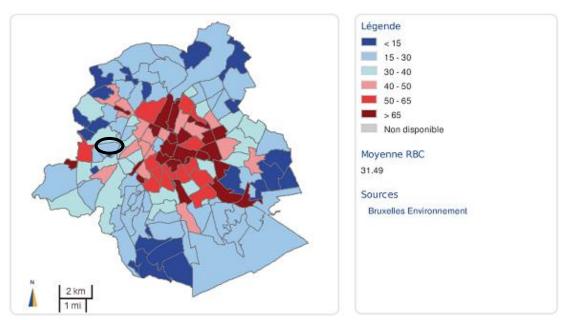


Figure 36 : Extrait de la carte du cadastre du bruit en Région de Bruxelles-Capitale « Exposition générale au bruit (Lden) », 2006, IBGE

Au niveau des microclimats, notons que les vents dominants en Région de Bruxelles-Capitale viennent du secteur sud-ouest. Le bâti et l'espace public avoisinant le site dans cette direction n'ont pas une orientation ou une structure particulière qui influence l'écoulement de l'air sur le site. De plus, les bâtiments existants au sein de la zone du PPAS sont de faible hauteur (majoritairement jusqu'à 4 niveaux) ce qui exclut l'apparition de l'effet Venturi (accélération du vent par effet de couloir) ou de turbulences au pied des bâtiments.

Aucun bâtiment au sein du périmètre n'est suffisamment haut que pour avoir une influence significative sur l'ensoleillement et la température de la zone.

Le principal enjeu concernant l'air et le microclimat est donc de préserver la situation actuelle, sans l'aggraver.

L'abrogation du PPAS n'est pas susceptible de modifier sensiblement la situation en matière d'air et de microclimat. En effet, ce dernier a déjà été mis en œuvre et l'application des plans réglementaires qui encadreront les futurs actes et travaux (PRAS et RRU essentiellement) n'impliqueront pas de modifications des caractéristiques de l'îlot pouvant influencer la qualité de l'air ou le microclimat. On notera par ailleurs que l'abrogation du PPAS limitera les possibilités de construction en intérieur d'îlot (arrière-bâtiment) et les éventuelles nuisances qui y seraient liées.

Vu le caractère bâti de l'îlot et la mise en œuvre quasi-totale du PPAS, l'abrogation de ce dernier n'entraînera pas de bouleversements majeurs au sein du quartier (augmentation de population, arrivée de nouvelles fonctions) susceptibles d'augmenter la pollution liée au trafic ou au chauffage.

L'énergie

Situation actuelle



Figure 37 : thermographie aérienne (Brussel Environnement)

La Région de Bruxelles-Capitale a fait réaliser, dans la nuit du 29 au 30 décembre 2008, une thermographie aérienne infrarouge des toitures des bâtiments bruxellois.

Sur base de cette analyse, il ressort que les bâtiments compris dans le périmètre du PPAS « Scheut Nord » présentent une isolation, globalement, moyenne.

Un des enjeux en matière énergétique est donc d'améliorer l'isolation des bâtiments et de limiter la consommation d'énergie.

Evaluation des incidences liées à l'abrogation du PPAS

Le PPAS ne contient pas de dispositions spécifiques en la matière. Le quartier ayant été quasi totalement mis en œuvre, il n'y a pas non plus d'enjeu en termes d'architecture climatique (orientation des constructions...). L'abrogation du PPAS n'aura donc pas d'incidence négative en la matière.

L'être humain

Situation actuelle

Les principaux éléments susceptibles d'être influencés par l'abrogation du PPAS dans le domaine de l'être humain sont les suivants :

- la sécurité objective et subjective (contrôle social, problèmes de sécurité dans le quartier, sécurité routière,...);
- la propreté.

Il n'y a actuellement pas de problème spécifique en la matière.

Situation projetée et incidences

Le PPAS ne contient pas de dispositions spécifiques en la matière. Le quartier ayant été quasi totalement mis en œuvre, l'abrogation du PPAS n'aura pas d'incidence négative en la matière. L'abrogation de ce dernier n'entraînera en effet pas de bouleversement majeur au sein du quartier (augmentation de population, arrivée de nouvelles fonctions) susceptibles de modifier la qualité de vie dans le quartier.

Le PPAS ne présente que peu d'enjeux par rapport aux autres réglementations existantes. Les quelques enjeux subsistants sont par ailleurs minimes et souvent dépassés au regard des objectifs urbanistiques actuels. L'abrogation de ce PPAS n'aura donc que des incidences minimes sur l'environnement.

Suivant le cadre fixé par l'annexe D du COBAT et les critères fixés par le COBAT afin de déterminer l'ampleur probable des incidences de l'abrogation de ce plan, on peut estimer que les incidences sont minimes et ne justifient pas la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales.